

Décide

Article 1

La nommée AKIMANA Melvinè Centien, fille de MPITABAKANA Godefroid et NZEYIMANA Agripine née à Mwaro-Ngundu, Commune Makebuko, Province Gitega le 29/09/1994 de nationalité burundaise, est autorisée à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 183, volume 174 (Bureau d'Etat-Civil Commune Makebuko) pour porter le nom et prénom d'AKIMANA Melvine figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de

l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

**ARRET RCCB 335 DU 02 MARS 2017**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son greffe en date du 10 février 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 335 par laquelle dame NTAHINTIRIJE Julienne demande à la Cour de Céans de rectifier l'arrêt RCCB 316;

Au vu des textes suivants:

La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi;

La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/13 du 11 janvier 2007;

La loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu l'Arrêt RCCB 316 du 23 octobre 2015;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la requête a été introduite par dame NTAHINTIRIJE Julienne conformément au prescrit de l'article 230 alinéa 2 de la Constitution du Burundi qui dispose : « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois,

soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Considérant que dame NTAHINTIRIJE Julienne, en tant que personne physique, est autorisée à saisir la Cour de Céans conformément à l'article 230 alinéa 2 de la Constitution; la Cour en conclut que la saisine est régulière;

Considérant que dans sa requête, dame NTAHINTIRIJE Julienne demande à la Cour la rectification de l'Arrêt RCCB 316;

Considérant que le 4<sup>ème</sup> tiret de l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi dispose:

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

- (...)
- Statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs;
- (...) »

Considérant que les articles 78 et 79 du Code Electoral disposent respectivement: « Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats. »;

« Si la Cour Constitutionnelle relève des erreurs

purement matérielles, elle procède à la rectification des résultats erronés ».

Considérant que l'article 149 de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code d'Organisation et de la Compétence Judiciaires dispose:« Les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues. Elles connaissent également de la rectification des erreurs matérielles contenues dans les jugements et décisions qu'elles ont rendus. »;

Considérant que la présente requête concerne la rectification de l'arrêt RCCB 316 rendu par la Cour de Céans relatif à la rectification des arrêts RCCB 306 et 314 portant sur le contrôle de la régularité des élections législatives du 29 juin 2015 et la proclamation des résultats définitifs, la Cour est, par conséquent, compétente pour statuer sur la requête lui soumise par dame NTAHINTIRIJE Julienne;

Considérant que dame NTAHINTIRIJE Julienne est une personne physique qui a saisi la Cour de Céans directement par voie d'action;

Considérant que la personne physique ou morale qui saisit la Cour doit justifier d'un intérêt né, actuel, certain et juridiquement protégé;

Considérant que dame NTAHINTIRIJE Julienne doit justifier que son droit subjectif a été lésé;

Considérant que dans l'arrêt RCCB 314 du 29 juin 2015, dame NTAHINTIRIJE Julienne a été cooptée comme députée en tant que femme de l'ethnie Tutsi;

Considérant cependant que dans l'arrêt 316 en rectification de l'arrêt RCCB 314, dame NTAHINTIRIJE Julienne a perdu sa qualité de député et qu'elle a donc intérêt à agir;

Considérant que dans sa requête, dame NTAHINTIRIJE Julienne argue qu'elle a été calomniée en falsifiant ses qualités pour la remplacer par une étrangère omanaise qui s'est vue attribuée l'ethnie burundaise tutsi et demande à la Cour de Céans la rectification de l'arrêt 316 pour défaut de nationalité burundaise dans le chef de la députée ASHA khalfan;

Considérant que la requérante demande la rectification de l'arrêt 316 et qu'en matière de

rectification, on ne corrige que des erreurs purement matérielles sans aller au fond;

Considérant qu'au vu de sa demande, dame NTAHINTIRIJE Julienne demande une analyse au fond au lieu de relever des erreurs matérielles;

Considérant que le prescrit des articles 231 alinéa 1 de la Constitution du Burundi et 16 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 disposent que les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours;

Considérant que néanmoins la demande de dame NTAHINTIRIJE Julienne est une forme de recours et veut donc la réforme de l'arrêt RCCB 316;

Considérant que selon l'article 149 de la loi portant Code d'Organisation et de la Compétence Judiciaires, les juridictions rectifient leurs décisions uniquement quand il y a des erreurs matérielles;

Considérant que la Cour ne relève aucune erreur matérielle dans l'arrêt RCCB 316, la requête est recevable mais non fondée;

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que la requête est recevable mais non fondée.
4. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 2 mars 2017,

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Irina INANTORE (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé).